

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 22 juillet 2026
concernant
la reconnaissance de l'ASBL « Sports Nautiques de l'Eau
d'Heure » comme centre de formation radiomaritime
agréé pour les certificats d'opérateur de 4^e catégorie
« SRC »**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre réglementaire.....	3
3.	Motivation	3
4.	Décision	5
5.	Voies de recours	5

1. Introduction

1. La présente décision concerne la reconnaissance de l'association sans but lucratif « Sports Nautiques de l'Eau d'Heure » (en abrégé ci-après « SNEH »), dont le siège social est situé Rue de Oupia 4/ 1, 6440 Froidchapelle, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0423.576.729, en tant que centre de formation radiomaritimes, agréé pour l'organisation de formations théoriques et pratiques ayant pour objectif l'obtention d'un certificat d'opérateur de 4^e catégorie consistant en un certificat pour les navires de cabotage « SRC » (Short Range Certificate) pour l'utilisation dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) des stations de radiocommunications privées fonctionnant sur les fréquences attribuées à la navigation maritime et à la navigation intérieure, à bord de navires de commerce ou de plaisance, hormis les navires SOLAS (pour « Safety Of Life At Sea »).

2. Cadre réglementaire

2. La présente décision est basée sur les dispositions suivantes :
 - les articles 17/1, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et 17/2, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;
 - la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 concernant les certificats GMDSS et les conditions d'agrégation pour les centres de formation SRC (ci-après la « communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 ») (disponible via le lien suivant : www.ibpt.be/consommateurs/publication/certificats-gmdss-conditions-d-agregation-pour-les-centres-de-formation-src-short-range-certificate);
 - la décision du Conseil de l'IBPT du 20 septembre 2021 concernant la fixation du règlement des examens pour l'obtention des certificats d'opérateur pour les stations de radiocommunications fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure (lien direct)

3. Motivation

3. L'ASBL SNEH a introduit, en date du 14 novembre 2025, une demande d'agrégation comme centre de formation SRC. L'IBPT a effectué les vérifications administratives et effectué un contrôle sur place de l'équipement et des installations. Il a communiqué les différentes conditions reprises dans la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 et qui sont reprises ci-dessous. Il ressort des éléments contrôlés et des documents transmis que la demande introduite est conforme aux conditions précitées (§ 9-§ 11).
4. Une visite d'inspection a été effectuée le 8 avril 2026 en présence de Monsieur Théo Geeraerts (formateur) et de Madame Cécile Mechelynck.
5. Le centre de formation dispose d'un syllabus élaboré en vue de la préparation à l'examen SRC organisé par l'Institut. Le syllabus a été communiqué à l'IBPT.

6. Le centre dispose d'un local de pratique équipé d'ordinateurs sur lesquels est installé un simulateur radio (RadioSim). Les ordinateurs sont connectés en réseau local sans accès à Internet. Chaque poste de travail dispose d'un MMSI unique et permet une simulation réaliste des radiocommunications.
7. La formation comprend des volets théoriques et pratiques. Pour la partie pratique, il est fait usage d'un logiciel de simulation ainsi que d'appareils PMR446 pour des exercices complémentaires , permettant une approche réaliste des radiocommunications.
8. Lors de l'inspection, il a été constaté que le simulateur est opérationnel et comporte les fonctionnalités nécessaires. Une seule lacune a été relevée, à savoir l'absence des canaux VDES. Cette lacune n'entrave pas le fonctionnement du simulateur, mais doit être corrigée dans un délai d'un an.
9. Formation :
 - Le centre de formation donne des cours théoriques et pratiques (un cycle de 8 heures de formation, dont 4 heures consistant en de la pratique et 4 heures en de la théorie, doit être fournie.
 - Les dates et lieux des formations seront communiqués au minimum 10 jours ouvrables avant celles-ci.
 - Le centre a procédé à la rédaction d'un syllabus, approuvé par l'IBPT.
 - Le centre a fourni à l'IBPT une copie gratuite du syllabus ainsi que des manuels des équipements utilisés.
 - Les formateurs sont titulaires d'un certificat GOC et leurs noms ont été communiqués à l'IBPT.
 - Le nombre d'élèves ne sera pas supérieur à la capacité de la salle de cours pratique (maximum 2 élèves par poste).
 - Les attestations de suivi de la formation (SRC) seront établies sur les formulaires originaux fournis par l'IBPT et signées par le responsable de la formation..
10. Équipements :
 - L'équipement de la salle de cours pratique comporte des équipements sur charge fictive (antenne fictive) et en simulation sur ordinateur. Tous les équipements sont autorisés pour le certificat SRC.
 - Tous les types d'émissions et de réceptions peuvent être effectués dans des conditions réalistes.
 - L'équipement et son fonctionnement ont été contrôlés et approuvés par l'IBPT avant utilisation.
 - Une formation gratuite des examinateurs de l'IBPT est offerte lors de toute modification de l'installation afin de leur permettre de se familiariser avec les équipements.
 - Pour les équipements sur charge fictive (antenne fictive) :
 - La configuration de l'équipement doit empêcher toute émission réelle ;
 - Tout changement de l'équipement (localisation ou composition) doit faire l'objet d'un nouveau contrôle ;
 - En cas de perturbation, l'équipement doit immédiatement être arrêté sur simple demande de l'IBPT et ne peut être remis en service qu'après le contrôle de l'IBPT.

11. Agréation – Contrôle :

- L'agréation est donnée au centre de formation après le contrôle de l'IBPT
- Les centres doivent donner libre accès aux formations aux agents de l'IBPT désignés pour le contrôle.
- Après chaque contrôle, un rapport est transmis au centre de formation. Celui-ci est tenu de donner suite aux remarques.
- En cas de manquements dans la formation SRC, l'IBPT peut, après avertissement et audition du responsable du centre de formation, retirer l'agréation.

4. Décision

12. Le Conseil de l'IBPT décide de reconnaître l'ASBL SNEH, dont le siège social est situé Rue d'Oupia 4 boîte 1, 6440 Froidchapelle, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0423.576.729, en tant que centre de formation agréé pour l'organisation de formations théoriques et pratiques ayant pour objectif l'obtention d'un certificat d'opérateur de 4^e catégorie consistant en un certificat pour l'utilisation de stations de radiocommunications privées fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure, ainsi que les radars et balises de détresse associés, à bord de navires de cabotage« SRC » (navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS). Les attestations de formation théorique et pratique délivrées par ce centre donnent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, accès à l'inscription à l'examen SRC organisé par l'IBPT.
13. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.
14. Toute modification du syllabus ou de l'équipement du centre de formation doit être notifiée sans délai à l'IBPT et avoir fait l'objet d'une nouvelle approbation par l'IBPT avant utilisation.
15. Le non-respect des obligations fixées en matière de notification, de formation et/ou d'équipement entraîne la nullité de la présente décision.

5. Voies de recours

16. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

17. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil